

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 667/2026

not. 11766/25/CC

not. 13464/25/CC

i.c.(2x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 MARS 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE5.), seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans les causes du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne,

prévenu

Par citations du 13 janvier 2026 (notices 11766/25/CC et 13464/25/CC), le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE5.) a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 16 février 2026 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

not. 11766/25/CC : circulation sous influence de tetrahydrocannabinol (en l'espèce de 15,7ng/mL) ;

not. 13464/25/CC: circulation sous influence de tetrahydrocannabinol (en l'espèce de 20,2ng/mL), contravention.

À cette audience, Monsieur le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Maxime OBRINGER, Attaché de justice, résuma les affaires et fut entendu en ses réquisitions. Il demanda au Tribunal de prononcer la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 11766/25/CC et 13464/25/CC.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 11766/25/CC et 13464/25/CC pour y statuer par un seul et même jugement.

Vu les citations à prévenu du 13 janvier 2026, régulièrement notifiées à PERSONNE1.).

I. Quant au dossier portant la notice 11766/25/CC

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 11766/25/CC et notamment le procès-verbal n° 1027/2024 dressé en date du 13 décembre 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Belvaux.

Vu le rapport de l'expertise toxicologique établi en date du 26 février 2025 par le Laboratoire National de Santé, Service de toxicologie médico-légale, Département médecine légale.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), d'avoir, le 13 décembre 2024 vers 19.00 heures à ADRESSE3.), ADRESSE4.), circulé avec un taux sérique de tetrahydrocannabinol (THC) de 15,7 ng/mL.

Tant lors de son interrogatoire de police en date du 16 décembre 2024 qu'à l'audience publique du 16 février 2026 le prévenu a reconnu l'intégralité des faits mis à sa charge et a exprimé son repentir.

Il résulte encore à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des agents verbalisant, des conclusions du rapport d'expertise toxicologique établi en date du 26 février 2025, ainsi que des débats menés à l'audience et notamment des aveux complets du prévenu que l'infraction mise à sa charge est établie tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

I. « étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 13 décembre 2024 vers 19.00 heures à ADRESSE3.), ADRESSE4.),

d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/mL, en l'espèce de 15,7 ng/mL».

II. Quant au dossier au portant la notice 13464/25/CC

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 13464/25/CC et notamment le procès-verbal n° 1212/2025 dressé en date du 25 février 2025 par la Police grand-ducale, Service intervention autoroutier.

Vu le rapport de l'expertise toxicologique établi en date du 11 avril 2025 par le Laboratoire National de Santé, Service de toxicologie médico-légale, Département médecine légale.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), d'avoir, le 25 février 2025 vers 19.20 heures à Luxembourg, sur l'autoroute ADRESSE6.), en direction de ADRESSE7.), à hauteur de la sortie ADRESSE3.), d'avoir circulé avec un taux sérique de tétrahydrocannabinol (THC) de 20,2 ng/mL.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la contravention libellées sub 2) à charge de PERSONNE1.) alors que celles-ci est connexe au délit libellé sub 1).

Tant lors de son interrogatoire de police en date du 25 mars 2025 qu'à l'audience publique du 16 février 2026, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu l'intégralité des faits mis à sa charge et a exprimé son repentir.

Il résulte encore à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des agents verbalisant, des conclusions du rapport d'expertise toxicologique établi en date du 11 avril 2025, ainsi que des débats menés à l'audience et notamment des aveux complets du prévenu que les infractions mises à sa charge sont établies tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

II. « étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 25 février 2025 vers 19.20 heures à Luxembourg, sur l'autoroute ADRESSE6.), en direction de ADRESSE7.), à hauteur de la sortie ADRESSE3.),

1) d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/mL, en l'espèce de 20,2 ng/mL,

2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation ».

Les infractions retenues sous la notice 13464/25/CC sont en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec l'infraction retenue sous la notice 31222/25/CC. Il y a partant lieu d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal.

L'article 12 paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques réprime tout conducteur d'un véhicule dont l'organisme comporte la présence de stupéfiants dont le taux sérique est égal ou supérieur au taux légal autorisé d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13 point 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

En circulant sur la voie publique sous influence de stupéfiants, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des faits, il y a lieu de condamner le prévenu PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle de 500 euros**, qui tient compte de sa situation financière, ainsi qu'à

- une **interdiction de conduire de 12 mois** du chef de l'infraction retenues sub I., et
- une **interdiction de conduire de 12 mois** du chef de l'infraction retenue sub II. 1).

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les juridictions peuvent, dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et n'est pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

la **seizième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, composée de son Vice-Président, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

ordonne la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 11766/25/CC et 13464/25/CC,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **cinq cents (500) euros**, ainsi qu' aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 979,80 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinq (5) jours,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infractions retenues sub I. à sa charge pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub II.1) à sa charge pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

En application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, des articles 3-6, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Julien GROSS, Vice-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Morgane LEFEBVRE, Greffière, en

présence de Aïcha PEREIRA, Substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de ADRESSE5.) à l'adresse talguq@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.